

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL543

présenté par

Mme Jacqueline Dubois, M. Chassaing et Mme Beaudouin-Hubiere

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4 TER, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa de l'article L. 5211-39-2 du code général des collectivités territoriales, après la référence : « L. 5216-11 », sont insérés les mots : « ou de fusion des syndicats de communes et des syndicats mixtes prévue à l'article L5212-27 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L.5711-2 impose une étude d'impact budgétaire et fiscale pour éclairer les communes et les communautés ainsi que la CDCI quant à la fusion des syndicats de communes et des syndicats mixtes. L'article L. 5212-27 ne demande pas une telle étude préalable d'impact.

Par cet amendement, il est prévu de compléter la liste de l'article L.5211-39-2 du CGCT en y ajoutant l'article L.5212-27 qui n'y figure pas afin de renforcer la transparence et la démocratie locale. La réalisation d'une étude d'impact pour juger de l'opportunité de fusion des syndicats de communes et des syndicats mixtes prévue à l'article L5212-27 est un gage d'efficacité et d'acceptabilité préalables essentiels.